

BGer 5A_479/2020 vom 18. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_479_2020

FR: TF 5A_479/2020 du 18 juin 2020

IT: TF 5A_479/2020 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 mai 2020, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, a rejeté le recours et confirmé la décision rendue le 13 février 2020 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, admettant partiellement la plainte formée le 6 novembre 2019 par A._____ contre le procès-verbal de saisie établi le 1er novembre 2019 par l'Office des poursuites du district de Lausanne.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 8 juin 2020, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Au préalable, la recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale, exposant qu'elle est contrainte de sauvegarder ses intérêts et ceux de ses enfants, en défendant un minimum vital élargi. Elle conclut ainsi à l'octroi de l'exonération des avances de frais, des sûretés et des frais judiciaires. Ce faisant, la recourante se limite à motiver sa demande d'assistance judiciaire et expliquer en quelques mots le fondement de son recours, mais ne soulève aucun grief tendant à démontrer que l'arrêt déféré rendu par l'autorité précédente serait contraire au droit ou à la Constitution, de sorte que son recours - qui n'est plus susceptible d'être complété, vu l'échéance du délai de recours (art. 100 al. 2 let. a LTF) -, ne correspond pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. En conclusion, le présent recours doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ne saurait être agréée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de chances de succès. En conséquence, les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.